

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG N° 476

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Energie\Transport\Lignes_electriques\poste-

beaucoursiere\avi_ae_poste_beaucoursiere_chateau_oleron.odt

Poitiers, le 02 mai 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeurs : **ERDF et RTE**

Intitulé du dossier : **Création et raccordement du poste électrique 90000 / 20000 volts de La Beaucoursière**

Lieu de réalisation : **Le Château d'Oléron**

Nature de l'autorisation : **Déclaration d'utilité publique et autorisation d'exécution des travaux.**

Autorité en charge de l'autorisation : **Le Préfet de Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **21 mars 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **12 avril 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **15 mars 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Afin de sécuriser l'alimentation électrique de l'île d'Oléron, ERDF envisage la création d'un poste de transformation 90.000 / 20.000 volts, raccordé sur la ligne aérienne 90.000 volts La Valinière – Marennnes, propriété de RTE, qui traverse toute l'île.

ERDF et RTE seront propriétaires des installations qui font l'objet du présent avis.

Ce dossier a fait l'objet d'une concertation préalable, au terme de laquelle un parti dit « de moindre impact » a été retenu.

Il consiste en la construction d'un poste de transformation, dans la zone d'activité de la Beaucoursière, au Château d'Oléron, raccordé à la ligne La Valinière – Marennnes par une liaison souterraine.

Le coût global de l'ouvrage est estimé, par les demandeurs, à 6,2 millions d'euros TTC.

Les enjeux environnementaux sont forts sur ce territoire. Ils concernent particulièrement, la biodiversité, les zones humides, le paysage et les risques.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète. Elle permet de comprendre les enjeux du dossier, et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux, en particulier paysagers. La recherche d'une localisation alternative, au sein de la zone d'activité de La Beaucoursière, pour le poste de transformation, aurait pu conduire à un projet qui prenne encore mieux en compte l'objectif de préservation des zones humides, et la question des risques inondation et submersion.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional

Signé

Bernard BUISSON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Afin de sécuriser l'alimentation électrique de l'Ile d'Oléron, ERDF envisage la création d'un poste de transformation 90.000 / 20.000 volts, raccordé sur la ligne aérienne 90.000 volts La Valinière – Marennes, propriété de RTE, qui traverse toute l'île. ERDF et RTE seront propriétaires des installations qui font l'objet du présent avis.

Ce dossier a fait l'objet d'une concertation préalable, au terme de laquelle, le 26 mars 2010, en Mairie du Château d'Oléron, un parti dit « de moindre impact » a été retenu. Il consiste en une localisation d'un poste dit « compact », sur un terrain de 2.440 m², dans la zone d'activité de la Beaucoursière au Château d'Oléron, et en une liaison souterraine d'environ 1,5 kilomètre, sous chaussée ou accotement, depuis le pylône n°28 de la ligne La Valinière – Marennes.

Le coût global de l'ouvrage (liaison souterraine et poste de transformation) est estimé, par les demandeurs, à 5,2 millions d'euros hors taxes, soit 6,2 millions d'euros TTC.

Les enjeux environnementaux sont forts sur ce territoire. Ils concernent particulièrement, la biodiversité, les zones humides, le paysage et les risques.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement a été réalisé à travers une approche combinant des données bibliographiques et des investigations de terrain, sur une aire d'étude qui paraît adaptée. Les enjeux environnementaux semblent bien identifiés. Cette appréciation doit, toutefois, être nuancée concernant la question des zones humides. L'étude d'impact note (p.93) que la parcelle du site de la Beaucoursière est occupée par un bois « à caractère plus ou moins humide [...] composé de *Chêne pédonculé* et *Quercus sp.*, accompagnés de *Frêne élevé* et quelques *peupliers blancs*. Son sous-bois montre un caractère humide avec développement de *Souchet odorant*, de quelques pieds de *Roseau* et de la *Pulicaire* ». Cet aspect aurait mérité une attention plus soutenue, la préservation des zones humides étant un enjeu important. On note que cette dimension n'est pas reprise dans l'analyse comparative des partis envisageables (p.115 à 122).

2.1.2 Justification du projet

Quatre variantes sont présentées : trois sites d'implantation pour le poste de transformation, et quatre tracés pour le raccordement, ont été envisagés. Pour chacune de ses variantes,

l'analyse porte sur l'occupation du sol, sur le milieu naturel (faune, flore, habitats), sur le patrimoine naturel et culturel (notamment, site classé et réseau Natura 2000), sur les dispositions des documents d'urbanisme, sur les risques naturels et sur la « covisibilité ». Elles font l'objet d'une analyse comparative qui aboutit au choix de la variante retenue.

2.1.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour les supprimer, les réduire et si possible les compenser.

Les effets du projet sur l'environnement, en phase de construction et en phase d'exploitation, font globalement l'objet d'une analyse proportionnée aux enjeux, et de mesures de suppression et de réduction qui paraissent adaptées.

Ainsi, la décision d'implanter le poste sur une zone qui, bien qu'en zone NAc¹ du POS du Château d'Oléron, relève vraisemblablement de la qualification de « zone humide »², s'accompagne d'un projet de poste « compact » qui limite l'atteinte à la zone, et d'un aménagement de la parcelle permettant, par un positionnement judicieux de la clôture, d'envisager le maintien du corridor écologique existant entre les deux boisements situés de part et d'autre de la zone d'activité.

2.1.4 (Cf Résumé non technique

Le résumé non technique est à la fois clair et concis. Il permet une bonne appréhension du projet par le public.

En conclusion, l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les différentes thématiques environnementales sont globalement bien traitées (Cf. analyse précédente, en particulier point 2.1.3).

Il doit également être souligné que les maîtres d'ouvrages ont opportunément anticipé dans le choix de leur site d'implantation, le classement, au titre de la loi de 1930, d'une partie de l'Ile d'Oléron, qui est intervenu le 1er avril 2011. Ceci, ainsi que la conception du poste, a permis une bonne prise en compte des jeux paysagers.

Toutefois, compte tenu de l'objectif du projet (sécuriser l'alimentation électrique de l'Ile d'Oléron), et des caractéristiques du site d'implantation retenu pour le poste (à proximité de claires, à environ deux kilomètres du rivage, et à une altimétrie d'environ +3,5 mètres NGF), l'analyse des risques inondation / submersion aurait mérité d'être approfondie.

La référence (p.15) à la cartographie des surfaces en eau ou fortement humides, établie d'après des images satellite du 5 mars 2010 (une semaine après la tempête « Xynthia »), est une première approche pertinente, mais qui aurait certainement dû être complétée.

A la fois pour des questions de risques sur l'installation, de risques d'impacts sur les milieux naturels et les claires, et de coût des travaux de raccordement, la recherche d'une

1 - NAc : « zone à vocation commerciale, artisanale ou industrielle ».

2- cf. point 2.2.1 du présent avis, et page 133 de l'étude d'impact : [en mai 2010, les résultats de l'étude géotechnique ont] « montré la présence de niveaux d'eau entre 0,50 et 0,80 m de profondeur par rapport au terrain naturel ».

localisation alternative, au sein de la zone d'activité de La Beaucoursière, aurait mérité des investigations complémentaires.

D'autre part, la fosse déportée collecte les fluides (huile et eau) des fosses des transformateurs. Elle inclut un dispositif de séparation des huiles, et est équipée d'un poste de relevage. Une télétransmission de l'état de fonctionnement de ce dernier paraît pertinente pour éviter tout rejet d'huile dans le milieu.

Enfin, en phase de travaux, le suivi des mesures de prévention pour éviter un entraînement accidentel de polluants, sera un point de vigilance important.

Conclusion générale

L'étude d'impact est complète. Le projet est bien décrit et prend en compte les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux. La recherche d'une localisation alternative, au sein de la zone d'activité de La Beaucoursière, pour le poste de transformation, aurait pu conduire à un projet qui prenne encore mieux en compte l'objectif de préservation des zones humides, et la question des risques inondation et submersion.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.